

Arrêt

n° 239 909 du 21 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MOSTAERT *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née en 1994 à Kigoma, Tanzanie. Vous êtes d'ethnie muha, de confession musulmane. Vous avez été mariée religieusement en septembre 2016 et n'avez pas d'enfant.

Vous avez interrompu vos études alors que vous étiez au collège, option comptabilité, et travailliez avec votre mère au sein de son salon de coiffure.

Vous habitez à Ujiji, Kigoma, avec votre famille.

En septembre 2016, votre père et votre tante paternelle viennent vous chercher à l'école et vous emmènent à l'hôpital pour un examen destiné à vérifier votre virginité. A votre retour à la maison, votre père demande à votre tante de vous emmener à Dar-Es-Salam. Vous séjournez durant environ une semaine à Dar-Es-Salam, dans une maison de votre tante et effectuez des démarches pour obtenir un visa auprès de l'ambassade d'Italie. C'est un certain [A.] qui vous accompagne à l'ambassade. Vous obtenez le visa le 12 septembre et rentrez à Kigoma le 14. Le lendemain, votre tante vous emmène dans un salon de coiffure afin de vous apprêter pour une cérémonie. De retour dans votre maison familiale, vous trouvez beaucoup de gens en train de célébrer un événement. Votre père et votre tante vous annoncent qu'il s'agit en réalité de votre mariage. Ils vous expliquent que votre cousine devait se marier mais qu'on s'est rendu compte qu'elle n'était plus vierge et que vous avez été choisie pour la remplacer. Vous exprimez votre refus de vous marier mais votre père vous fusille du regard. Vous êtes voilée et emmenée au salon. La célébration suit son cours. Votre tante vous ramène ensuite dans votre chambre et y reste avec vous durant toute la semaine qui suit votre mariage. Au cours de cette semaine, votre tante vous apprend comment vivre avec un homme.

Au bout d'une semaine et quelques jours, vous retournez à Dar-Es-Salam avec votre tante en vue de votre voyage pour l'Europe.

Le 27 septembre 2016, vous prenez l'avion à Dar-Es-Salam, en compagnie de [A.], pour rejoindre l'Italie. Vous êtes refoulés le jour même faute de documents suffisants et rentrez en Tanzanie.

Le 2 octobre, vous reprenez un avion pour Paris en compagnie de [A.]. Dès votre arrivée, vous faites la connaissance de votre mari forcé, un Burundais nommé [B.]. Celui-ci vous emmène chez lui, dans un endroit que vous ne pouvez identifier. Dès le premier jour, vous êtes abusée par votre mari forcé. Du mois d'octobre 2016 jusqu'en juin 2017, vous restez séquestrée par cet homme, sans pouvoir sortir, sans pouvoir téléphoner et êtes abusée chaque jour.

Un jour de juin 2017, alors que vous avez subi des atteintes graves à votre intégrité physique par trois amis de votre mari forcé, vous parvenez à vous échapper durant la nuit. Devant une boîte de nuit, vous tombez sur une femme d'origine nigérienne à qui vous racontez votre histoire. Celle-ci décide de vous aider et vous conduit le lendemain à la Gare du Nord de Bruxelles. Elle vous conseille de raconter un récit selon lequel vous êtes homosexuelle.

C'est ainsi que vous introduisez une demande de protection internationale en date du 9 juin 2017 auprès de l'Office des étrangers, sur base d'un récit inventé de toutes pièces.

Le 9 juillet 2019, votre avocate envoie un courrier au CGRA afin de signaler que le récit exposé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale n'était pas réel.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pu reprendre contact avec votre mère. Celle-ci vous a appris que votre cousine avait été ensorcelée et souffrait à présent de désordres mentaux. Elle vous a également fait part du fait que votre père était au courant de votre fuite de chez votre mari forcé et qu'il s'en prenait à elle pour la punir de votre comportement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de votre mariage forcé et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, relevons le caractère totalement lacunaire de vos déclarations relatives à l'homme que vous auriez été forcée d'épouser.

Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet, déclarant qu'il s'appelle « [B.] » (entretien personnel, p. 3 et 13).

Vous déclarez qu'il est d'origine burundaise mais ignorez d'où il vient au Burundi et ignorez son statut en France (idem, p. 12 et 13). Vous ignorez aussi s'il a déjà été marié, ne connaissez rien de sa profession ou de ses activités en France (idem, p. 5 et 12). Vous n'êtes pas en mesure de citer le nom des membres de sa famille ou des gens qui lui rendaient visite (idem, p. 12). Vous ignorez aussi tout des membres de sa famille qui vivaient en Tanzanie (idem, p. 9) et restez très vague sur les membres de sa famille qui auraient assisté à votre mariage (idem, p. 9). Vous ne pouvez pas non plus préciser son adresse en France, lieu où vous avez pourtant vécu d'octobre 2016 à juin 2017 (idem, p. 5). Vous ignorez aussi pourquoi il a voulu épouser une femme tanzanienne.

Ces lacunes jettent déjà une sérieuse hypothèque sur la réalité de ce mariage. Si réellement vous aviez vécu plusieurs mois au domicile de cet homme, le CGRA peut en effet légitimement penser que vous auriez appris plus de choses à son sujet.

Deuxièmement, le CGRA relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui l'empêchent de croire à la réalité de ce mariage forcé.

Ainsi, vous expliquez avoir été mariée de force en septembre 2016 à la place de votre cousine. Vous déclarez avoir appris votre mariage le jour-même de sa célébration. Or, le CGRA estime très peu vraisemblable que vous ne vous soyez doutée de rien avant le 15 septembre. En effet, vous expliquez avoir été emmenée tout d'abord à l'hôpital par votre père et votre tante afin de vérifier votre virginité, puis emmenée à Dar-Es-Salam par votre tante et y avoir séjourné durant une semaine, le temps d'effectuer des démarches au sein de l'ambassade d'Italie. A la question de savoir si vous saviez pourquoi votre tante vous emmenait à Dar-Es-Salam, vous répondez par la négative et déclarez ne pas pouvoir poser des questions à une adulte (entretien personnel, p. 6). Confrontée au fait que vous deviez vous douter qu'un voyage se préparait puisqu'on vous emmenait dans une ambassade, vous répondez ne vous être doutée de rien et ajoutez qu'en Afrique, « quand un adulte prend une décision, tu dois suivre ce que la personne dit » (idem, p. 7).

Interrogée sur votre ressenti durant cette semaine passée en compagnie de votre tante et sur le fait que vous ratiez l'école de ce fait, vous restez très laconique, déclarant ne pas avoir eu d'idée particulière à ce moment-là. Vous réitérez votre affirmation selon laquelle vous ne pouviez rien demander car il s'agissait d'une décision de vos parents (idem, p. 8).

Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui estime très peu vraisemblable que vous ne vous soyez posé aucune question et n'ayez cherché à en apprendre davantage sur ce qui se passait et sur ce qui se préparait au sein de votre famille. Vos propos ne reflètent ici nullement un réel vécu.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si vous avez tenté de vous renseigner auprès de votre mère ou de quelqu'un d'autre sur ce qui se tramait, vous répondez que votre mère était absente durant cette période (entretien personnel, p. 7). Vous expliquez qu'elle était partie en Ouganda pour acheter du matériel pour son salon de coiffure et qu'on lui avait caché votre mariage car on savait qu'elle s'y serait opposée (idem, p. 10). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que vous n'ayez pu contacter votre mère durant tous ces événements. Il estime en effet très peu crédible que celle-ci n'ait pas été informée par l'une ou l'autre connaissance du mariage qui se préparait dans votre famille et qu'elle n'ait cherché à prendre contact avec vous. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez que des amies à vous ont contacté votre mère pour lui demander des nouvelles de vous car elles s'inquiétaient de ne pas vous voir à l'école (idem, p. 10). A nouveau, vos propos ne reflètent pas un réel vécu.

Par ailleurs, le CGRA constate encore l'invraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez n'avoir eu aucune information sur l'homme que vous aviez épousé avant de quitter votre pays.

Ainsi, il estime déjà peu crédible que des informations n'aient pas circulé dans la famille au moment de l'organisation du mariage de votre cousine. A la question de savoir si vous aviez entendu parler de ce mariage, vous répondez par l'affirmative (entretien personnel, p. 6). Il est donc légitime de penser que ce sujet ait été abordé en famille et que des informations sur le fiancé aient été échangées. Vos propos selon lesquels personne n'avait parlé de cet homme sont très peu vraisemblables.

Concernant la cérémonie même du mariage, le CGRA relève aussi le caractère imprécis et lacunaire de vos propos. Vous déclarez en effet avoir appris le jour-même de la cérémonie qu'il s'agissait de votre mariage. Vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom du cheikh qui a procédé au mariage et le nom des témoins. Vous ne pouvez pas non plus préciser si des membres de la famille de votre mari étaient présents (entretien personnel, p. 8 et 9). Concernant les membres de la famille de votre mari, vous laissez entendre que votre tante a parlé de personnes qui fréquentaient le garage de votre père mais vous ne pouvez donner aucune autre précision (idem, p. 9). L'inconsistance totale de vos propos participe encore à discréditer votre récit.

De plus, le CGRA constate encore qu'il est très peu crédible qu'une fois la cérémonie de mariage passée, vous n'avez reçu plus d'informations au sujet de votre mari. Ainsi, vous expliquez qu'après votre mariage, vous êtes restée dans votre chambre durant une semaine, en compagnie de votre tante (entretien personnel, p. 8). A la question de savoir si vous avez pu apprendre comment allait se passer la suite des événements, vous répondez par la négative, déclarant ne pas savoir quand vous alliez rencontrer votre mari. Vous supposez que votre tante n'en savait pas plus sur lui et qu'elle ne savait peut-être même pas que cet homme habitait en France (idem, p. 10). Ces derniers propos sont totalement incohérents puisque votre tante vous avait emmenée faire les démarches pour organiser votre voyage. Il est ici très peu crédible que vous n'avez eu aucune information sur votre mari forcé avant d'arriver en France. Le caractère inconsistant de vos propos en amenuise encore la crédibilité.

Par ailleurs, vous restez en défaut d'expliquer pourquoi votre famille avait choisi cet homme-là pour futur mari. Interrogée à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de répondre et ne pouvez préciser quel intérêt y trouvait votre famille (entretien personnel, p. 10). Le CGRA aperçoit ici difficilement l'intérêt qu'avait votre famille de vous envoyer en Europe, auprès d'un homme burundais, se coupant ainsi définitivement de leur fille. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez dû, à deux reprises, voyager en avion vers l'Europe, ce qui représente un budget plus que substantiel. A la question de savoir qui a financé votre voyage, vous répondez en début d'entretien qu'il s'agit probablement de votre père et de votre tante (idem, p. 5). Ce n'est qu'après avoir été confrontée au caractère coûteux de ce mariage pour votre famille que vous supposez que c'est peut-être votre mari qui a payé le voyage (idem, p. 11), ajoutant ainsi de l'inconstance à l'invraisemblance de vos déclarations.

La confusion règne aussi au sujet de la dot que votre famille aurait reçue dans le cadre de ce mariage. Vous déclarez en effet dans un premier temps que votre famille devait absolument trouver une fille à marier car elle avait déjà reçu la dot de la famille du mari (entretien personnel, p. 6). A la question de savoir si c'est le père de votre cousine qui avait reçu cette dot, vous répondez par la négative, déclarant que c'est votre père qui l'a reçue (idem, p. 7). Votre réponse n'est pas vraisemblable étant donné que vous aviez déclaré que la dot avait été versée alors que c'était encore votre cousine qui devait se marier. Confrontée à cela, vous modifiez votre version et déclarez que c'est le père de votre cousine et votre père qui ont reçu la dot. La confusion de vos propos discrédite un peu plus votre récit.

L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la réalité de votre mariage forcé avec cet homme. Partant, les circonstances de votre arrivée en Europe ne sont pas établies.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu du fait que vous avez été séquestrée durant plusieurs mois en France par votre mari forcé.

Outre l'ensemble des éléments exposés supra qui permettent de remettre en cause la réalité de votre mariage forcé, le CGRA relève d'autres éléments qui remettent en cause la réalité de votre récit. Ainsi, comme déjà relevé, vous ne fournissez aucune précision quant au lieu où vous auriez été séquestrée ; vous n'avez pas porté plainte suite à ces faits qui se seraient produits en France et vous n'en n'avez aucunement fait mention avant votre entretien du 17 septembre 2019 au CGRA (entretien personnel, p. 5). Relevons aussi qu'il est très peu crédible que durant tous ces mois, vous n'avez pas pu sortir de la maison de cet homme, déclarant être enfermée dans votre chambre, coupée de tout moyen de communication, pour finalement pouvoir sortir par la fenêtre un jour de juin 2017 (idem, p. 12) et vous retrouver quelques jours plus tard à la gare du Nord de Bruxelles.

Ces éléments finissent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Enfin, relevons que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en date du 9 juin 2017, vous avez exposé devant l'office des étrangers un récit inventé de toutes pièces. Même votre composition de famille a été inventée (entretien personnel, p. 4). Ce n'est que par un courrier du 9 juillet 2019 envoyé par votre avocate que vous déclarez vouloir rectifier vos propos et que vous avouez avoir menti devant les instances d'asile belges. Vous invoquez votre jeune âge, votre état de peur et de vulnérabilité lors de votre arrivée en Belgique qui expliqueraient que vous avez suivi les mauvais conseils de la femme qui vous a aidée. Si le CGRA peut comprendre que vous ayez été mal conseillée à votre arrivée en Belgique, il constate cependant que vous avez attendu deux ans pour révéler votre tentative de tromper les autorités belges. Durant ces deux ans, vous avez pourtant séjourné dans un centre d'accueil et avez pu bénéficier d'un suivi social et d'informations sur la procédure d'asile. Le CGRA estime dès lors que le délai de 2 ans écoulé entre l'introduction de votre demande sur base d'un faux récit et votre volonté de rétablir la vérité déforce la sincérité de votre démarche et pose question. Ajouté aux éléments exposés supra, ce constat finit de convaincre que votre crainte ne peut être considérée comme établie.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous ne déposez qu'une attestation médicale rédigée par le docteur [C.] en date du 9 septembre 2019. Ce document ne permet pas d'établir un lien entre la pathologie dont vous souffrez et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le courrier envoyé par votre avocate en date du 25 septembre 2019 suite à la réception de la copie des notes de l'entretien personnel du 17 septembre ne modifie pas non plus l'évaluation de votre dossier. Il relève deux erreurs constatées dans le rapport d'entretien mais qui n'ont pas d'incidence sur l'argumentation développée supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un moyen unique « [...] pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision de la partie défenderesse.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la requérante dépose, à l'appui de son recours, deux copies de courriels envoyés par son conseil à la partie défenderesse en date respectivement du 9 juillet 2019 et du 25 septembre 2019.

4.2. Le Conseil observe que ces pièces figurent déjà au dossier administratif et les prend dès lors en considération à ce titre.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité tanzanienne, d'ethnie muha et de confession musulmane, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte d'être persécutée en raison du mariage forcé qui lui a été imposé par son père et sa tante paternelle, et qu'elle a fui.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève, d'emblée, que la requérante ne produit, devant la partie défenderesse, aucun document probant à l'appui de ses déclarations.

Le seul document qu'elle dépose devant la partie défenderesse est une très brève attestation médicale du Dr E.C. qui témoigne de certains problèmes gynécologiques dont elle souffrait et du traitement dont elle a pu bénéficier en Belgique. Ce document n'indique toutefois nullement que ces problèmes auraient un quelconque rapport avec les événements qui l'ont poussée à demander la protection internationale en Belgique. D'autre part, ce document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus particulièrement à ceux qui mettent en évidence, d'une part, le caractère inconsistant et imprécis de ses déclarations notamment quant à son mari forcé, quant aux raisons pour lesquelles sa famille lui a choisi cet homme-là, quant à la célébration de son mariage, ou quant à sa séquestration en France et, d'autre part, le caractère invraisemblable de certains de ses propos notamment le fait qu'elle ne se soit pas posée de questions lors de son séjour à Dar-es-Salam avec sa tante, que sa mère n'ait pas été informée de ce projet de mariage, ou encore qu'après la célébration du mariage, sa tante - avec qui elle a passé une semaine dans une chambre - ne lui ait donné aucune information sur son mari, pas même le jour où elle allait le rencontrer (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 septembre 2019, pp. 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13).

5.8.2. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent qui permette de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences, imprécisions et invraisemblances relevées, tantôt d'avancer des explications purement factuelles - comme par exemple le fait qu'elle n'a jamais aimé cet homme ; qu'elle « [...] n'a ainsi jamais éprouvé le besoin de s'intéresser à lui » ; qu'il ne lui permettait pas de s'adresser directement à lui ; que de sa chambre, il ne lui était pas possible de capter de quelconques éléments de sa vie ; qu'elle a mené une vie paisible jusque-là ; qu'elle ne se doutait pas qu'elle allait être mariée à l'homme qui était promis à sa cousine et qu'elle était dans un « état de choc et d'incompréhension » au moment de son mariage - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

A partir du moment où ce mariage forcé constitue l'élément essentiel de la demande de protection internationale de la requérante en Belgique, le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce que cette dernière donne un minimum d'informations précises et cohérentes au sujet de cet événement marquant et de son mari forcé, cela indépendamment des sentiments qu'elle nourrissait à son égard et du contexte de leur vie conjugale. Ce constat est encore renforcé par le fait que la requérante a un niveau d'instruction relativement élevé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 septembre 2019, p. 3).

De la même manière, le Conseil estime que le fait, d'une part, qu'elle ne soit « [...] jamais sortie de l'appartement où elle était retenue et, d'autre part [...] qu'il n'existe pas d'adresse en Tanzanie comme il en existe en Europe [...] » ne peut expliquer, à lui seul, que la requérante ne puisse donner aucune indication quant au lieu où elle prétend avoir été séquestrée en France (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 septembre 2019, p. 5).

5.9. D'autre part, le Conseil relève aussi, comme la Commissaire adjointe, qu'il ressort du dossier administratif que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a exposé un récit inventé de toute pièce tant au niveau des faits relatés qu'au niveau de sa composition de famille, et qu'elle a attendu environ deux ans avant de révéler sa tentative de tromper les autorités belges. Dans sa requête, elle précise que si elle « [...] n'a pas eu l'occasion de revenir rapidement sur ses propos à l'Office des étrangers, c'est manifestement pour des raisons indépendantes de sa volonté ». Elle met en avant le fait qu'elle n'a pas été correctement suivie au niveau de sa demande de protection internationale ainsi que « son profil et [sa] vulnérabilité particulière (jeune fille arrivée seule, ayant été violente et abusée durant des mois, mal orientée, non familière avec la procédure d'asile belge, ...) [...] ».

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. En effet, compte tenu de l'importance des enjeux, de la nature des problèmes relatés par la requérante, de son âge et de son niveau d'instruction relativement élevé cumulé au fait qu'elle n'a pas été privée de tout suivi social et d'assistance juridique au moment de son arrivée en Belgique, il estime que celles-ci s'avèrent largement insuffisantes et ne peuvent raisonnablement expliquer que la requérante, âgée de vingt-trois ans lors de l'introduction de sa demande, ait attendu deux années avant de rétablir la vérité. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil doute, au vu de cet ensemble d'éléments, de « la sincérité de sa démarche ».

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *[l]orsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En outre, au regard du paragraphe 5 dudit article, le Conseil constate qu'il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle n'en a pas méconnu le prescrit. Par ailleurs, dans sa requête, la requérante ne démontre nullement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale de la demande.

5.11. De la même manière, dès lors que le Conseil considère, compte tenu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié.

5.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD